

faits, pourra prêter le serment prescrit par le présent acte; et tel serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les aura manufacturés ou produits, ou qui sera intéressé dans la manufacture ou production d'iceux, ne réside hors de la province, auquel cas, le serment de tel propriétaire non résident (ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un) qui connaîtra les faits, sera nécessaire pour la due attestation de la facture.

seurs propriétaires des mêmes effets.

XII. Et qu'il soit statué, que le serment prescrit par le présent acte pourra être prêté dans cette province devant le collecteur du port où les effets seront entrés,—ou si la personne qui fera le dit serment ne réside pas dans cet endroit, alors devant le collecteur d'un autre port; et quand tel serment prescrit devra être fait hors des limites de cette province, il pourra alors être prêté dans aucun endroit des possessions de Sa Majesté, devant le collecteur, ou devant le maire ou tout autre premier officier municipal du lieu où les effets seront embarqués dans le vaisseau, et dans aucun endroit hors des possessions de Sa Majesté, devant le consul britannique de tel endroit, ou s'il n'y a pas de tel consul, alors devant un des principaux marchands du lieu, non intéressé dans les effets en question: pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre en vertu d'un règlement tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs noms d'office, dans cette province ou hors d'icelle, dans l'étendue ou hors de l'étendue des possessions de Sa Majesté, devant lesquels le dit serment pourra être valablement prêté; et il pourra par un ordre en conseil dispenser de l'obligation de se conformer aux dispositions de cet acte relatives à la prestation du dit serment, ou aux effets importés soit par terre soit par la navigation intérieure, ou à tous autres cas qui seront spécifiés dans tel règlement.

Devant qui l'attestation de la facture ou de la feuille d'entrée pourra être faite.

Proviso. Le gouverneur pourra nommer d'autres personnes; et ne pas exiger la prestation de sermens.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de cet acte ordonnant que le propriétaire d'aucuns effets prêtera serment, ne s'appliqueront pendant les trois mois qui suivront immédiatement la passation du dit acte, à aucun tel propriétaire résidant hors des limites de cette province, ni pendant les douze mois qui suivront immédiatement la passation d'icelui, à aucun propriétaire résidant dans les limites du royaume-uni ou dans un endroit également distant de cette province, ni pendant les dix-huit mois qui suivront la passation d'icelui, à aucun propriétaire résidant dans un endroit plus éloigné de cette province que le dit royaume-uni.

Les dispositions de cet acte ne s'appliqueront pas aux propriétaires hors de cette province durant certaines périodes.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout évaluateur, et à tout collecteur agissant comme tel, ou aux marchands qui seront choisis tel que ci-après mentionné, aux fins d'examiner et évaluer des effets ou marchandises, si l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire n'est pas satisfait de la première évaluation, de sommer de comparaître devant lui et interroger sous serment tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre personne, concernant aucune matière ou chose que tel évaluateur ou collecteur pourra considérer comme nécessaire pour établir la valeur réelle d'aucuns effets importés, et de requérir la production assermentée de toutes lettres, comptes, factures ou autres papiers y relatifs en sa possession; et si aucune personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître,—ou refuse de répondre,—ou de répondre par écrit, (si elle en est requise,) à aucun interrogatoire,—ou de signer sa déposition ou réponse,—ou de produire aucuns tels papiers comme susdit, quand elle sera requise de le faire, elle se rendra par là passible d'une pénalité de douze louis, dix chelins; et si la dite personne est le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question,

L'évaluateur ou collecteur pourra interroger les parties sous serment.